



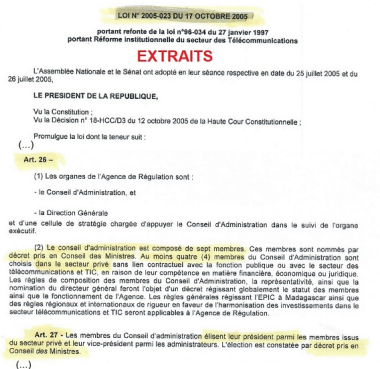
Maharante Jean de Dieu, ministre des Postes et Télécommunications et du Développement numérique (MPTDN) du gouvernement du Premier ministre Ntasy Christian



Onitiana Realy et Briand Andrianirina lors de leur mariage

Décidément, à Madagascar, l'état de non-droit a droit de cité dans tous les domaines et manière éhontée. Merci qui ? Dans la tourmente d'une élection présidentielle totalement viciée par les pourris de la IVème république du régime Hvm -qui va bientôt disparaître à jamais-, une autre affaire d'abus de pouvoir et de non-respect des textes en vigueur a surgi après lecture d'une loi. Dès que Maharante Jean de Dieu a officiellement pris son poste de ministre des Postes et Télécommunications et du Développement numérique (MPTDN), il a mis en pratique ce qui a déjà fait sa mauvaise réputation lorsqu'il était ministre de la Fonction publique : effectuer des nominations par simple note de service. Démonstration à partir de la loi n°2005-023 du 17 octobre 2005, concernant Andrianarina Briand Joseph, nommé membre puis élu Président du Conseil d'administration de l'ARTEC ou **A**utorité de **R**égulation des **T**echnologies de **C**ommunication.

Explications en style télégraphique écrit des fac-similés



* **Loi N° 2005-023 du 17 octobre 2005** (refonte de la loi N°096-034 du 27 janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des télécommunications)

Article 26 : (...) Le conseil d'administration est composé de sept membres. **Ces membres sont nommés par décret pris en conseil des ministres. Au moins quatre (4) membres du conseil d'administration sont choisis dans le secteur privé sans lien contractuel avec la fonction publique ou avec le secteur des télécommunications et TIC.....**

Article 27 : (...) **Les membres du conseil d'administration élisent leur président parmi les membres issus du secteur privé et leur vice-président parmi les administrateurs. L'élection est constatée par décret pris en conseil des ministres**

REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tantany - Fohatena - Fianarana
MINISTRE DES TELECOMMUNICATIONS, DES POSTES ET DE LA COMMUNICATION

SECRET N°2018-092
INSTITUANT L'AUTORITE DE REGULATION DES TECHNOLOGIES DE COMMUNICATION
DE MADAGASCAR
(ARTEC)
(...)

EXTRAITS

De Conseil d'Administration

Section 1

Composition et modalités de désignation et de nomination des membres

Article 4.- Le conseil d'Administration est composé de sept membres dont:

- un représentant du Ministère chargé de la tutelle technique;
- un représentant du Ministère chargé de la tutelle financière;
- un représentant du Ministère chargé de la Justice;
- quatre, désignés en raison de leur compétence en matière technique, financière, économique ou juridique parmi les candidats proposés par l'organe de représentation du secteur privé, sur la base d'une large concertation entre les professionnels, personnes et professionnels, avec les Services ou contractés à l'avis de l'Etat public et avec toute entreprise détenue de licence ou soumise au régime de déclaration, tels que prévus par la Loi n°2005-023 du 17 octobre 2005.

Les critères de choix d'un administrateur sont définis par l'article 26 de la Loi n°2005-023 du 17 octobre 2005.

En cas de vacance de poste d'administrateur avant terme et pour quelque cause que ce soit il est procédé à la nomination du ou des remplaçant dans le mois qui suit cette vacance. Celui-ci sera en fonction pour la durée du mandat restant à couvrir de son prédécesseur. Le ou les successeurs issus du secteur privé est (sont) proposé(s) par l'organe de représentation du secteur privé.

Article 5.- Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil de Ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois. L'exercice antérieur de la fonction d'administrateur au sein d'un organe de régulation du secteur, en tant que tel, est pris en compte au sein de l'ARTEC. A chaque fin de mandat, le Conseil des Ministres veille à ce que les mandats d'un mois trois administrateurs, dont au moins un représentant du secteur privé et un représentant du secteur public, soient renouvelés. Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'ARTEC.

La nomination des représentants du secteur privé est faite sur proposition du Ministre chargé des Télécommunications et des TIC parmi les candidats proposés par l'organe de représentation du secteur privé.

Article 6.- Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 2005-023 du 17 octobre 2005, les administrateurs ne peuvent être réélus dans leurs fonctions que pour une durée maximale d'un mandat renouvelable une fois. L'exercice antérieur de la fonction d'administrateur au sein d'un organe de régulation du secteur, en tant que tel, est pris en compte au sein de l'ARTEC. A chaque fin de mandat, le Conseil des Ministres veille à ce que les mandats d'un mois trois administrateurs, dont au moins un représentant du secteur privé et un représentant du secteur public, soient renouvelés. Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'ARTEC.

Dans le premier cas, le Conseil des Ministres met fin aux fonctions de l'administrateur concerné sur la base d'une décision de Justice appuyée par un rapport du Ministre de tutelle compétent.

Dans le second cas, le Conseil des Ministres statue sur la base d'un rapport circonstancié du Ministre de tutelle technique. Dans ces conditions, le Président peut concerner un ou des administrateurs individuellement ou le Conseil d'Administration dans son ensemble.

Dans les deux cas, les décisions sont prises par voie de décret pris en Conseil des Ministres.

Article 7.- Les membres du Conseil d'Administration (dont un président parmi les administrateurs représentants du secteur privé conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 2005-023 du 17 octobre 2005 ainsi qu'un vice-président parmi les administrateurs du secteur public. Le résultat des élections est constaté par décret pris en Conseil des Ministres.



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tantany - Fohatena - Fianarana
MINISTRE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS
ET DU DEVELOPPEMENT NUMERIQUE

MINISTRE

N°2018/092-MPTD/NMI

NOTE DE SERVICE

OBJET : nomination du Président et du Vice-président du Conseil d'Administration de l'Autorité de Régulation des Technologies de Communication de Madagascar (ARTEC).

Afin d'assurer la continuité des services publics au sein de l'Autorité de Régulation des Technologies de Communication de Madagascar (ARTEC), conformément à la composition du Conseil d'Administration de cet organisme par le décret n°2018-119 du 29 août 2018, ainsi que l'élection du Président et du Vice-Président de son Conseil d'Administration le 04 septembre 2018, monocrant l'adoption d'un décret en Conseil des Ministres, en raison de l'urgence,

Sont nommés respectivement :

- ANDRIANIRINA Briand Joseph, Président du Conseil d'Administration de l'Autorité de Régulation des Technologies de Communication de Madagascar (ARTEC)
- LOMOISY Ludovic Christian, Vice-président du Conseil d'Administration de l'Autorité de Régulation des Technologies de Communication de Madagascar (ARTEC)

Ils prennent immédiatement leurs fonctions dès la signature de la présente note.

La présente note prend effet à la date de sa signature.

Antananarivo, le 25 SEP 2018

Destinataires :

- SO MPTD/NMI
- C.A ARTEC pour information
- DO ARTEC
- Intéressés pour notification

Signature et tampon du Ministre des Postes, des Télécommunications et du Développement Numérique



CLIQUEZ ICI

HCC : HITSIPAKA SA HAMELY FANTSY ?

La Gazette Hypothèse d'un second tour Quel report de votes ?

Observateurs des élections

A déployer à la Ceni !

Quand le collectif des candidats avait vu juste...

Une véritable énigme...

Les gros bonnets dans l'administration ?

La propagande a trop occupé les responsables

Les conséquences des mauvais choix à l'heure de la vérité

MARKOOK, CHERRY, Hitec, etc.